



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/2
5 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(soixante-sixième session,
Genève, 3-7 mai 1999)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport de certaines matières de la classe 4.1
sans circulation d'air entre les colis

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

Résumé analytique :	Il n'y a aucune raison d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 du marginal 41 414 à toutes les matières de la classe 4.1 pour des raisons de sécurité. Seules devraient être visées les matières autodécomposantes des 31° à 50°
Mesure à prendre :	Rendre le paragraphe 4 du marginal 41 414 plus clair, au moyen du libellé suivant : "Les colis contenant des matières des 31° à 50° doivent être chargés ..." (le reste est inchangé)
Document de référence :	Aucun

Transport de certaines matières de la classe 4.1 sans circulation d'air entre les colis

Introduction

Le libellé du paragraphe 4 du marginal 41 414 (classe 4.1) de l'ADR a été aligné sur celui du paragraphe 4 du marginal 52 414 (classe 5.2). Puisque aucun des deux paragraphes 4 ne vise de matière ou d'article précis, leurs dispositions s'appliquent à toutes les matières ou articles des classes en question. En ce qui concerne la classe 5.2, cela s'explique par des raisons de sécurité à cause de la corrélation existant entre le point d'autodécomposition (TDAA) et la température de régulation. Et pourtant, l'alignement du paragraphe 4 du marginal 41 414 sur le paragraphe 4 du marginal 52 414 **sans** réserver ces dispositions aux seules matières autodécomposantes des chiffres 31° à 50°, a créé une situation absurde qui fait que désormais les prescriptions du paragraphe 4 du marginal 41 414 s'appliquent expressément à toutes les matières de la classe 4.1, alors que dans le cas du phosphore amorphe (classe 4.1, chiffre 11°C), par exemple, la sécurité n'y gagne en rien.

Proposition

Afin de rendre le marginal 41 414 (4) plus clair, nous proposons de modifier le libellé comme suit :

"Les colis contenant des matières des 31° à 50° doivent être chargés
..."

(Reste inchangé)

Justification

Sécurité : Cet amendement ne diminue en rien la sécurité

Faisabilité : Cet amendement rend les choses plus faciles dans tous les domaines de la production et du transport des marchandises dangereuses de la classe 4.1 (sauf pour les chiffres 30° à 50°) conformément à l'ADR.

Contrôle de l'application : Les avantages que va apporter l'amendement proposé sont manifestes.
